

10.4.14. CEINTURE

SR/VP33 - Ceintures de sécurité (10.4.14)

La présence des ceintures est vérifiée sur l'ensemble des sièges prévus.

Pour les ceintures dont la présence n'est pas justifiée par la notice descriptive ou une attestation du constructeur (ou de son représentant désigné auprès des autorités), le contrôleur valide (en raison de la modification du véhicule) l'observation 0.4.2.4.1. Etat de présentation du véhicule : Modification du véhicule nécessitant une RTI.

La règle de détermination du nombre de ceintures pour la vérification de mise en action (enclenchement et déverrouillage) et le contrôle des fixations ne peut être inférieure aux prescriptions ci-dessous.

sièges	Ceintures à contrôler (au minimum
Véhicules dont le nombre de places assises est > 15	Conducteur Convoyeur Ceintures de premier rang G et D Ceintures du derniers rang Ceintures des places ayant un emplacement dégagé devant Ceintures d'un rang à G choisi de façon aléatoire Ceintures d'un rang à D choisi de façon aléatoire
Véhicules dont le nombre de places assises est < 15	Toutes les ceintures

Une mesure juridique nouvelle d'application immédiate

Le décret n°2003-637 du 9 juillet 2003 (publié au Journal officiel du 10 juillet 2003), en modifiant les articles R.412-1 et R.412-2 du code de la route, étend l'obligation du port de la ceinture de sécurité aux occupants des véhicules de transport en commun de personnes, lorsque les sièges sont équipés d'une ceinture de sécurité.

Cette mesure réglementaire, d'application immédiate, vient parachever la généralisation de l'obligation du port de cet équipement de sécurité à tous les véhicules à moteur qui en sont équipés.

Cette mesure découle de l'application aux véhicules de transport en commun de personnes de la directive 2003/20/CE du parlement européen et du Conseil du 8 avril 2003 *relative à l'utilisation obligatoire des dispositifs de sécurité dans les véhicules*.

Seuls sont concernés les véhicules équipés de ceintures de sécurité par construction

Cette nouvelle obligation ne s'applique que dans les véhicules équipés de ceintures de sécurité par construction.

Autocars concernés

Sont seuls concernés, les autocars :

- d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 3,5 tonnes mis en circulation après le 1er octobre 1999,
 - d'un poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes mis en circulation après le 1er octobre 2001,
 - qui ont été équipés par construction avant les échéances susvisées.
- Les sièges de ces véhicules sont généralement équipés de ceintures ventrales à deux points d'attache. Ceux du conducteur et des places dites « exposées » (sièges du 1er rang et siège central de la dernière rangée) sont équipées de ceinture à trois points.

Les autres véhicules de transport en commun de personnes ne sont pas concernés

Ne sont pas concernés :

- les autobus : il s'agit des véhicules de transport en commun urbain, conçus essentiellement avec des places debout et dont les places assises ne sont pas équipées de ceinture de sécurité,
- les petits trains routiers à vocation touristique.

Tous les usagers de véhicules équipés sont concernés

Cette obligation s'applique à tous les conducteurs et passagers d'un autocar, adultes et enfants, dès lors que les sièges qu'ils occupent sont équipés d'une ceinture de sécurité, y compris lorsque l'autocar est immatriculé dans un autre pays.

Les seules exceptions applicables au cas des autocars, concernent :

- les personnes dont la morphologie est manifestement inadaptée au port de la ceinture, par exemple les enfants de moins de trois ans pour les ceintures à deux points ou de moins de dix ans pour les ceintures à trois points ; dans ce dernier cas, il est néanmoins recommandé de boucler sa ceinture de telle façon que seule la partie ventrale de celle-ci assure le maintien sur le siège,
- les personnes munies d'un certificat médical d'exemption délivré par la commission médicale départementale chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,
- les passagers assis sur des strapontins ou sur des sièges positionnés latéralement par rapport au sens de marche du véhicule ; en effet ces emplacements ne sont jamais équipés de ceintures de sécurité,
- les passagers couchés ; la ceinture de sécurité incorporée au siège n'est homologuée que pour une utilisation en position assise. Lorsque le siège est converti en couchette, son utilisateur n'est pas tenu d'utiliser la ceinture de sécurité. Son utilisation est néanmoins conseillée,

- les passagers debout ; bien évidemment, par principe un passager debout n'est pas tenu de boucler une ceinture de sécurité.

Il est important de noter que les nouvelles règles n'affectent pas les possibilités de transport de passagers, y compris enfants, debout prévues par l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié *relatif au transport en commun de personnes*. On rappelle que la station debout n'est pas autorisée dans tous les cas :

- la station debout est autorisée de droit pour les passagers voyageant debout dans les autobus réceptionnés avec des places debout, dans la limite du nombre de places inscrit sur la carte violette, dans le cadre des services urbains,

- la station debout est autorisée dans certains cas, précisés aux articles 71 et 75 de l'arrêté précité, pour les autocars.

Les passagers en seront informés

La directive 2003/20/CE impose l'obligation d'informer les passagers de l'obligation d'attacher sa ceinture de sécurité, selon différents modes d'information au choix, par exemple par le conducteur, des moyens audiovisuels, des panneaux ou des pictogrammes apposés sur chaque siège.

Un arrêté, pris après concertation avec les constructeurs et les professionnels concernés, définira prochainement les modalités d'information du public à l'intérieur des véhicules.

Les transports d'enfants

Rappel des règles d'équivalence des sièges entre enfants et adultes selon le type de véhicule

1- **Dans les véhicules de transport en commun de personnes (toutes catégories)**, est appliquée une règle d'équivalence des sièges, dite des « **3 pour 2** ». L'installation de trois enfants sur deux places adultes est autorisée, lorsque la configuration des sièges le permet et uniquement pour une circulation dans un périmètre déterminé.

2- **Dans les véhicules de transport en commun d'enfants** est appliquée une règle d'équivalence des sièges, dite des « **sièges mixtes** ». Ces véhicules comportent des banquettes qui peuvent accueillir indifféremment deux adultes ou trois enfants, sans limite de périmètre de circulation. Lorsque le véhicule est équipé de ceinture de sécurité, la banquette ne comporte que deux ceintures.

10.4.14.1. ETAT

10.4.14.1.1. Détérioration notable | S |

Motif de contre-visite sans interdiction de circuler en cas d'enrouleur bloqué, d'absence de verrouillage ou de ceinture coupée, effilochée, nouée ou réparée (recousue, recollée...).

10.4.14.1.2. Détérioration I O I

Observation à mentionnée en cas de détérioration mineurs de l'enrouleur, du système de verrouillage ou de la ceinture n'empêchant pas son fonctionnement correct et ne rentrant pas dans le cadre du point 10.4.14.1.1.

10.4.14.2. FONCTIONNEMENT

10.4.14.2.1. Fonctionnement anormal I O I

Observation à mentionnée en cas de fonctionnement anormal de l'enrouleur ou du système de verrouillage (point dur, enroulage difficile,...).

10.4.14.3. FIXATION

10.4.14.3.1. Défaut notable de fixation I S I

Motif de contre-visite sans interdiction de circuler en cas d'élément de fixation rompu ou manquant.

10.4.14.3.2. Défaut de fixation I O I

Observation à mentionnée en cas d'élément de fixation d'une ceinture desserrée.

10.4.14.4. DIVERS

10.4.14.4.1. Absence I S I

Motif de contre-visite sans interdiction de circuler en cas d'absence d'une ou plusieurs ceintures suite à démontage

10.4.14.4.2. Contrôle impossible I S I

Motif de contre-visite sans interdiction de circuler dans le cas d'un contrôle impossible d'une ceinture pour des raisons non liées à la conception du véhicule.

